

Considérant que pour la préparation de cet ouvrage, comme pour assurer l'exécution des actes administratifs émanés de l'autorité supérieure et en délivrer des copies conformes, il est nécessaire que l'Ordonnateur ait le dépôt dans ses archives des originaux de ces actes,

ORDONNE :

A compter du 1^{er} janvier 1859, les originaux des arrêtés et décisions, et des ordres de service consacrant une dépense, seront remis à l'Ordonnateur, pour être conservés en dépôt dans les archives après avoir été enregistrés au bureau de la Majorité et copiés par les divers services intéressés.

Papeete, le 8 janvier 1859.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

N^o 7. — DÉCISION fixant la solde des sous-officiers, caporaux et soldats employés dans les bureaux de l'administration soit comme écrivains, soit comme plantons.

LE Commissaire impérial p. i.,

Par application du règlement du 10 octobre 1856 sur le montant de la solde de travail des militaires employés dans les ateliers du Gouvernement aux colonies,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. A partir du 1^{er} janvier 1859, les sous-officiers, caporaux et soldats employés dans les bureaux du gouvernement et de l'administration, soit comme écrivains, soit comme plantons, seront rétribués conformément au tarif ci-après ; savoir :

Les sous-officiers...	2 fr.	»	par journée de présence,
Les caporaux.....	1	50	—
Les soldats.....	1	»	—

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé d'assurer l'exécution du présent ordre, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 8 janvier 1859.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

N^o 8. — CIRCULAIRE ministérielle portant que les projets de budget du matériel d'artillerie et du génie doivent parvenir en France en octobre de chaque année.

Paris, le 10 janvier 1859.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — Une circulaire ministérielle en date du 23 février 1853, rappelée par une autre circulaire du 23 février